

Complet

9924

HUITIÈME ANNÉE.
— N° 152 —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

1^{er} JANVIER 1908.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages.
3 octobre 1907. — Circulaire ministérielle au sujet de la désignation des Services locaux donnant droit à une pension sur le Trésor public.....	1
21 octobre. — Circulaire ministérielle. — Procédure à suivre pour l'établissement des comptes d'emploi.....	2
9 décembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, autre que le Sénégal, le décret du 17 novembre 1907, rendant applicable celui du 31 décembre 1902, ayant pour objet de suppléer au défaut d'huissiers dans les localités du Sénégal où ces officiers ministériels n'existent pas.....	3
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant les notables pour faire partie des tribunaux de cercle de la Guinée française pour compter du 1 ^{er} janvier 1908.....	4
Election des membres de la Chambre de Commerce.....	5
Nominations et mutations.....	6

Partie non officielle.

Avis et communications.....	7
Annonces.....	9

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la désignation des Services locaux donnant droit à une pension sur le Trésor public.

(Ministère des Colonies. — 3^{me} Direction. 3^{me} Bureau).

Paris, le 3 octobre 1907.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

A l'occasion de la vérification des gestions des Trésoriers-Payeurs coloniaux, la Cour des Comptes a constaté qu'en présence de la diversité des textes organisant le

personnel de nos différentes possessions d'outre-mer, il lui était difficile de s'assurer si les prestations réglementaires imposées par les lois des pensions étaient toujours régulièrement exercées sur le traitement des fonctionnaires et agents locaux soumis aux régimes de ces dispositions légales.

Comme l'a rappelé la circulaire ministérielle du 7 février 1896, le personnel colonial ou local rétribué sur les fonds des budgets spéciaux de nos divers établissements hors d'Europe se divise, au point de vue de la retraite, en trois catégories :

1^{re} Les fonctionnaires et agents appartenant à des corps organisés par décret ou dont les emplois sont assimilés par décret pour la pension à ceux du personnel de la Marine ou des services civils métropolitains;

2^o Les fonctionnaires et agents admis avant le 1^{er} janvier 1886 dans un emploi de formation locale régulièrement organisé à cette époque par arrêté du Chef de la Colonie;

3^o Les fonctionnaires ou agents admis après le 1^{er} janvier 1886 dans l'un des emplois visés au paragraphe précédent et ceux dont l'emploi n'est pas organisé ou n'a été constitué régulièrement qu'après le 1^{er} janvier 1886.

Le personnel des deux premiers groupes peut, sous les réserves mentionnées aux lois de finances des 13 avril 1898 (art. 43) et 25 février 1901 (art. 55) et à la condition de n'être pas assujéti aux dispositions réglementant les caisses locales de retraite instituées dans certaines Colonies, prétendre à une retraite sur le Trésor public. (Lois des 18 avril 1831, art. 24, et 9 juin 1853, loi du 5 août 1879, art. 14.)

Mais il ne peut être constaté, au simple examen d'un décompte de solde ou d'accessoires, à laquelle des trois catégories indiquées ci-dessus appartient le fonctionnaire qui en fait l'objet, en ce qui concerne spécialement les deux derniers, les indications mentionnées au décompte sont absolument insuffisantes pour permettre de se rendre compte si l'agent intéressé est entré au service avant ou après le 1^{er} janvier 1886, ce qui modifie cependant complètement sa situation au point de vue de la retraite.

Dans ces conditions, et pour faciliter son contrôle, la Cour des Comptes a demandé que les mandats de traitements ou d'allocations susceptibles de retenues, établis en faveur du personnel des Services locaux des Colonies

organisés par arrêté des Gouverneurs, mentionnent, à l'aide d'une annotation spéciale de l'ordonnateur : 1° Si l'emploi a été organisé régulièrement avant le 1^{er} janvier 1886, que l'agent est entré en fonctions avant ou après cette date ; 2° Si l'emploi n'a été régulièrement constitué que postérieurement au 1^{er} janvier 1886, l'indication de cette circonstance.

Je vous prie de vouloir bien prescrire des mesures pour qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, les mandats de solde et d'accessoires établis par le personnel placé sous vos ordres contiennent les apostilles réclamées par la Cour.

Ces apostilles pourraient être portées sur les décomptes ou mandats à l'aide d'un timbre humide.

Afin de permettre aux chefs du Service colonial dans les ports de France d'exécuter, en ce qui les concerne, ces dispositions sans difficultés, je vous serais également obligé de donner des ordres aux services compétents pour que les livrets de solde de tous les fonctionnaires et agents envoyés en congé mentionnent, d'une manière précise, la situation exacte des intéressés au point de vue dont il s'agit.

Cette indication devra être portée en rouge à la première page du livret de solde.

D'autre part, la Cour des Comptes a exprimé le désir de recevoir la nomenclature complète de tous les emplois actuels du Service colonial ou des Services locaux organisés ou assimilés par décret et conduisant à pension de l'Etat.

Afin de permettre de donner satisfaction à cette haute juridiction, je vous prie de me faire parvenir, en ce qui touche votre Colonie, la nomenclature dont il s'agit, dressée conformément au modèle ci-annexé.

J'attacherais du prix à recevoir ce travail dans le plus bref délai possible.

MILLIÈS-LACROIX.

COLONIE DE

NOMENCLATURE des emplois organisés par décret ou assimilés par décret pour la pension à des emplois métropolitains existant dans la Colonie au 1^{er} octobre 1907.

DÉSIGNATION des CORPS OU SERVICE	ÉNUMÉRATION des EMPLOIS	DATE du TEXTE ORGANIQUE initial	TEXTES ORGANIQUE postérieurs	TEXTES ORGANIQUE actuellement en vigueur	DÉCRET D'ASSIMILATION	OBSERVATIONS
1° Emplois conduisant à une pension du régime des lois des 18 avril 1831, 5 avril 1879 et 8 août 1883.						
2° Emplois conduisant à une pension du régime de la loi du 9 juin 1853.						

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Procédure à suivre pour l'établissement des comptes d'emploi.

Paris, le 21 octobre 1907.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux des Colonies, Gouverneurs des Colonies, le Commissaire du Gouvernement au Congo français, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs du service colonial dans les ports de commerce.

La Cour des Comptes vient d'appeler mon attention sur le mode de justification des paiements relatifs aux frais de route et de séjour des officiers, fonctionnaires et agents des services coloniaux ou locaux qui, pour se rendre à leur poste ou en revenir, ont à traverser des pays étrangers ou à prendre passage à bord de navires étrangers.

La haute Assemblée fait observer, à cette occasion, que, jusqu'à ce jour, aucun texte réglementaire n'a prescrit la production, au juge financier, des comptes d'emploi prévus par l'article 46 du décret du 3 juillet 1897 et des pièces justificatives à l'appui des mandats d'avance, ni au soutien des versements ou des remboursements qui résultent du règlement de ces comptes.

De la sorte, la régularité des dépenses ne peut être appréciée à aucun moment par la Cour. Ce défaut de justification est en contradiction avec les principes généraux en matières de deniers publics. Il constitue une dérogation au règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité du Ministère de la Marine et des Colonies dont la nomenclature prescrit de rapporter au soutien des indemnités de route et de séjour en France et à l'étranger des états justificatifs présentant toutes les indications nécessaires pour permettre au contrôle judiciaire de vérifier l'application des règlements et l'exactitude des décomptes de liquidation. Enfin, la circulaire (Comptabilité publique) du 28 octobre 1869 dispose, dans son paragraphe 8, section 5, que les recouvrements opérés à titre de produits divers du Service local doivent être appuyés de justifications spéciales, indépendamment des ordres de recettes et des talons de récépissés réglementaires.

En vue de porter remède à cette situation et de donner satisfaction au désir exprimé par la Cour des Comptes, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé l'adoption des mesures suivantes qui seront mises en vigueur au reçu de la présente circulaire :

1° Les comptes d'emploi prévus à l'article 46 du décret du 2 juillet 1897 seront désormais établis en trois expéditions qui devront être transmises au Département. Chaque exemplaire devra, conformément aux prescriptions de la circulaire du 15 septembre 1882, être arrêté provisoirement par les autorités locales ou les chefs de service dans les ports. Selon qu'il y aura excédent de débit ou de crédit, le versement immédiat des sommes dues au profit du Trésor ou le paiement du complément à l'agent intéressé seront prescrits et, suivant le cas, la déclaration de versement en double expédition ou la copie conforme de l'ordre de paiement, également en double expédition, seront annexés au compte d'emploi ;

2° Pour l'établissement des comptes d'emploi, les services intéressés devront veiller à ce que le détail du débit soit établi avec autant de précision que celui des crédits ;

3° Les services locaux devront rattacher aux mandats de régularisation, établis dans la Colonie en contre partie des paiements effectués dans la Métropole au titre des comptes de voyage, une copie du compte d'emploi et de la décision.

ministérielle réglant définitivement ce compte, pièces qui leur sont transmises par les soins du Département. Une expédition du compte d'emploi restera au Ministère au dossier des intéressés. La troisième sera tenue à la disposition de la Cour des Comptes.

Je vous serais obligé de vouloir bien communiquer les instructions qui précèdent aux services intéressés.

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, autres que le Sénégal, le décret du 17 novembre 1907, rendant applicable celui du 31 décembre 1902, ayant pour objet de suppléer au défaut d'huissiers dans les localités du Sénégal où ces officiers ministériels n'existent pas.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 17 novembre 1907, rendant applicable celui du 31 décembre 1902, ayant pour objet de suppléer au défaut d'huissiers dans les localités du Sénégal où ces officiers ministériels n'existent pas,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, autres que le Sénégal, le décret du 17 novembre 1907, rendant applicable celui du 31 décembre 1902, ayant pour objet de suppléer au défaut d'huissiers dans les localités du Sénégal où ces officiers ministériels n'existent pas.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 décembre 1907.

W. PONTY.

Par le Gouverneur général p. i. :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée,

Par délégation :

DESAILLE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 novembre 1907.

Monsieur le Président,

Le décret du 31 décembre 1902 a complété et étendu les dispositions du décret du 22 septembre 1887 relatives à la désignation des huissiers dans les localités du Sénégal où ces officiers ministériels n'existent pas et où les huissiers près la Cour et les Tribunaux de première instance de la Colonie ne peuvent se rendre, à cause des grandes distances à parcourir et des difficultés de transport.

Aux termes de l'acte de 1902, les administrateurs en service au Sénégal peuvent, à la requête des parties intéressées ou du ministère public, commettre un fonctionnaire, un employé civil ou militaire ou tout autre personne de

leur choix pour procéder aux actes du ministère de l'huissier, lorsque celui-ci n'aura pas été requis tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police.

Ces dispositions ont réalisé un réel progrès sur la législation issue du décret du 22 septembre 1887. L'article 8 de ce texte ne permettait, en effet, aux administrateurs de désigner des huissiers *ad hoc* que pour l'exécution des saisies et en vertu d'une délégation du juge compétent.

Grâce aux modifications apportées à cette législation par le décret du 31 décembre 1902, il a été possible d'assurer éventuellement, dans toute l'étendue du territoire du Sénégal, l'accomplissement de tous les actes dont la loi réserve l'exécution aux huissiers.

Les avantages qui résultent pour la colonie du Sénégal de ces dispositions paraissent devoir être utilement étendues aux autres Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française où les mêmes causes empêchent les huissiers de se rendre dans les localités de l'arrière-pays et où la nécessité se fait sentir également d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions de justice et l'accomplissement des actes intéressant les parties.

Tel est le but du projet de décret ci-joint qui rend applicable aux Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, autres que le Sénégal, le décret du 31 décembre 1902, sous réserve de quelques modifications imposées par leur situation administrative spéciale, et que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le Service judiciaire de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 22 septembre 1887, concernant les fonctions judiciaires des administrateurs au Sénégal et dépendances ;

Vu le décret du 31 décembre 1902, ayant pour objet de suppléer au défaut d'huissier dans les localités du Sénégal où il n'en existe pas,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 31 décembre 1902, ayant pour objet de suppléer au défaut d'huissier dans les localités du Sénégal où il n'en existe pas, est rendu applicable aux autres Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Toutefois, l'article 2 de cet acte est remplacé, pour les Colonies et Territoires dont il s'agit, par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Au Chef-lieu de la Colonie, à défaut d'huissier, les fonctions seront remplies par un Commis-greffier

du Tribunal de première instance; à défaut, par le commissaire de police ou l'agent européen qui le remplace, ou, au besoin, par un fonctionnaire ou un employé civil ou militaire désigné par le Chef de la Colonie. Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 14 et 18 du décret du 10 novembre 1903, concernant l'exercice des fonctions d'huissier près les Justices de paix à compétence étendue. »

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et des Colonies intéressées, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 17 novembre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Ed. GUYOT-DESSAIGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., désignant les notables pour faire partie des tribunaux de cercle de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 56 du décret du 18 novembre 1903 portant réorganisation du service de la Justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Procureur de la République, spécialement délégué par le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie des tribunaux de cercle de la Guinée française, à compter du 1^{er} janvier 1908, les notables dont les noms suivent :

Cercle de la Mellacorée. — (Forécariah.)

Assesseurs : Kale Boubou; Fodé Facine, statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Fodé Ansoumani; Céni; William Mamodou; Mamodou, statut musulman.

Cercle de Dubréka.

Assesseurs : Tamou; Fodé, statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Kale Modou; Amara Kouye; Modi Yaye; Sekou, statut musulman.

Cercle de Rio-Pongo. — (Boffa.)

Assesseurs : Alfa Sidiki, statut musulman; Boundou Tala, statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Ansoumane Souman; Kounsou Keita, statut non musulman; Karemou; M'Gaiore Sori, statut musulman.

Cercle de Rio-Nunez. — (Boké)

Assesseurs : Moktar Sisse, statut musulman; Bokari Kamara, statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Tierno Younouta; Abdoulaye Fofana; Kemoko Badarme, statut musulman.

Cercle de Kadé

Assesseurs : Alpha Cire; Tapsir Baba, statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Tierno Sako, Modi Sori Bobo; Modi Hamadou Himaya; Sori Modi Ali, statut musulman.

Cercle de Yambéring. — (Sigon.)

Assesseurs : Tierno Sadou; Modi Abdoul Karimou, statut musulman;

Assesseurs supplémentaires : Modi Oumarou; Modi Salif; Tierno Ibrahima Kindi; Tierno Dante, statut musulman.

Cercle de Labé.

Assesseurs : Tierno Aliou Bouba N'Diang; Tierno Malick Kam, statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Abdul Kampana; Tierno Malick Kampana; Tierno Abdoulaye M'Douyedo; Modi Amadou Dade Bolaro, statut musulman.

Cercle de Ditinn

Assesseurs : Tierno Mamadou Atigou Feto; Tierno Mamadou Morou Bodie, statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Alpha Oumarou Karamoko Ba; Tierno Hadi Moloko; Modi Aliou Kamakoro, statut musulman.

Cercle de Dinguiraye

Assesseurs : Tierno Moctar; Tierno Souleyman, statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Ibrahima Tierno; Tierno Adia; Alfa Saliou; Alfa Abdulaye, statut musulman.

Cercle de Timbo.

Assesseurs : Tierno Abdoul Ouabihou; Alfa Ibrahima Margato, statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Tierno Amadou Bolomangu; Tierno Hadi Gouba; Alfa Mamadou Malouko; Modi Bayero Tiangu, statut musulman.

Cercle de Kindia.

Assesseurs : Fodé Demba; Fodé Ansoumani, statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Monde Sayon; Bocary Mayo; Bala Sissoko; Fodé Yori, statut musulman.

Cercle des Timbis. — (Pita.)

Assesseurs : Modi Boye; Modi Abdoulaye, statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Modi Safayou; Modi Diaylla; Tierno Mamadou Dioulde; Alfa Mamadou Sannoussi, statut musulman.

Cercle de Kissidougou

Assesseurs : Kalelu Sawane; statut musulman; Siro Mazarc, statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Mamady Touré, statut musulman; Faman Mazare, Morikandia Mazare, statut non musulman; Fankoro Këndé, statut musulman.

Cercle de Beyla.

Assesseurs : Mamady Kourouma; Massia Foulikoukone, statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Sako Kone; Famba, statut musulman.

Cercle de Kouroussa

Assesseurs : Sotigui Keita; Douba Laye Keita, statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Kakounka Keita; Madi-kini Keita; Fadouba Keita; Kousong Keita, statut non musulman.

Cercle de Faranah.

Assesseurs : Sana Samoura, statut non musulman; Alpha Amodou Sarakolé, statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Karfa Oularé; Mamadou Kamara; Facali Mansaré; Fodé Sadougou Sane, statut musulman.

Cercle de Siguiri.

Assesseurs : Famodou Makassouba, statut non musulman; Mamadou Saranogo, statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Amady Sissoko, statut non musulman; Moregbe Touré, statut musulman; Bourama Makassouba, Nankouma Camara, statut non musulman.

Cercle de Kankan

Assesseurs : Kiefinba Kaba, statut musulman; Djimme Diallo Oroula, statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Nana Kaba, Lamine Kaba, statut musulman; Bana Sidibé, statut non musulman; Morisanda Diakité, statut non musulman.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1907.

Pour le Lieutenant-Gouverneur
et par délégation :

Le Secrétaire général,
DESAILLE.

Par le Lieutenant-Gouverneur,
Le Procureur de la République,
ROUVIN.

ÉLECTION des MEMBRES de la CHAMBRE de COMMERCE

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Dimanche 15 décembre 1907.

Le bureau électoral composé de :

MM. Martin, sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux, *Président* ;

MM. de Lahitolle, *assesseurs* ;

Poncin, —

Cohen, —

Biram N'Diaye, —

Beynis, *secrétaire*,

certifie que le scrutin pour l'élection des onze membres de la Chambre de Commerce de la Guinée française, conformément à l'arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie en date du 12 septembre 1907, a été ouvert le dimanche 15 décembre 1907 et est resté ouvert de neuf heures du matin à cinq heures de l'après-midi.

A cinq heures précises le scrutin a été déclaré clos et le bureau électoral a procédé publiquement au dépouillement des votes.

L'urne contenait 74 bulletins, nombre égal à celui des votants qui d'après les émargements des listes électorales est de 74.

Les bulletins ont été ensuite examinés un à un et ont fourni les résultats suivants :

Membres Français et Indigènes sujets Français.

Electeurs inscrits.....	76
Nombre de votants.....	59
Suffrages exprimés.....	59
Bulletins blancs ou nuls.....	Néant.
Majorité absolue.....	30

Ont obtenu :

MM. Dumoulin	33 élu	MM. Guiraud Paul....	2
Beynis	31 élu	Damé.	2
Launet.....	26	Vergé.....	2
Poncin.....	24	Vidal.....	2
de Lahitolle.....	23	Bouquillon.....	2
Serre.....	15	Lalanne.....	1
Galibert Armand..	14	Lions.....	1
Guiraud Ernest..	12	Cochez.....	1
Besse.....	11	de Belleroche....	1
Goertz.....	10	Garès.....	1
Bally.....	9	François.....	1
Jacquinet.....	8	Clergue.....	1
Rolland.....	7	Legendre.....	1
Ferracci.....	7	Grauby.....	1
Bonnail.....	7	Poirrey.....	1
Courveille.....	7	Ferrier.....	1
Haure.....	7	Dubot.....	1
Ricroch.....	5	Biram N'Diaye... 26	
Mas.....	5	Ibrahima Sory... 11	
Mahous.....	5	Abdoulaye Diagne 7	
Gallois.....	5	Mamadou Diop... 6	
Rouanet.....	5	N'Diaye Auguste. 5	
Bouyon.....	4	Massik Sow..... 5	
Baravaglio.....	4	Valantin Théodore.. 3	
Colas.....	4	Manourné Gaye.. 1	
Duchez.....	4	Mamadou Gaye.. 1	
Galibert Sylvain. 3		Moussa Diop..... 1	
Huguet.....	3	Faliou John..... 1	
Lefèvre.....	3	Bokar Seck..... 1	
Pécourt.....	2	Ibrahima Gaye... 1	

Membres étrangers.

Electeurs inscrits.....	21
Nombre des votants.....	15

Suffrages exprimés.....	13
Bulletins blancs ou nuls.....	2
Majorité absolue.....	9

Ont obtenu :

MM. Le Peton.....	12 élu	MM. Weber.....	2
Kock.....	12 élu	Peart.....	1
Egger.....	9 élu	Colin.....	1
Cohen.....	3	Heargreaves.....	1

Conakry, le 15 décembre 1907.

Le Président,
Signé : L. MARTIN.

Les assesseurs,
Signés : de LAHITOLLE, PONCIN, COHEN,
BIRAM N'DIAYE.

Le secrétaire,
Signé : BEYNIS.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Démission

Par décret,

En date du 17 novembre 1907 :

La démission de son emploi offerte par M. de Marguerie de Montfort (Auguste-Edwin), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, a été acceptée avec effet, pour compter du 10 décembre 1907.

Par arrêté ministériel,

En date du 21 octobre 1907 :

M. Seneca, Louis, commis de 3^e classe des Travaux publics à la Guinée, en service détaché à la Métropole (conducteur de 4^e classe des Ponts et Chaussées), a été nommé sur place conducteur de 4^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

En date du 30 novembre 1907 :

M. Lemale, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 1^{er} décembre :

M. Lauze, Paulin-Gustave, ex-ouvrier d'art au chemin de fer de Kayes au Niger, est nommé surveillant de 2^e classe des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et mis en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Ferrier, Joseph-Simon, lieutenant de port de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Delas, adjoint de 2^e classe,
Duparc, commis de 1^{re} classe,
Lamarre, commis de 4^e classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Arnal, Adrien, géomètre de 4^e classe du Service topographique de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 3 décembre :

Les élèves-administrateurs, nouvellement arrivés en Afrique occidentale française, dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

M. Flottes de (Pouzols Marie-Alphonse), est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

L'arrêté du 6 août 1907, concernant M. Delacour est et demeure rapporté.

M. Coindard, Albert, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est désigné pour remplir les fonctions de Ministre public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké.

En date du 9 décembre :

M. Depasse (Paul), rédacteur de 3^e classe à l'Administration centrale des Colonies, mis hors cadres pour servir en Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Affaires indigènes

En date du 19 décembre 1907 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Blanckemann, adjoint des Affaires indigènes.

En date du 20 décembre :

M. Destibeaux, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment désigné comme agent spécial à Kindia, est appelé à remplir les mêmes fonctions à Boffa, en remplacement de M. Blanckemann rentrant en France.

Douanes

En date du 20 décembre 1907 :

Le préposé indigène de 2^e classe Bassirou Amadou, chef du poste de Dankaldou, non installé, est nommé en la même qualité, au poste de Boola, pour être détaché à Kouloukoro.

En date du 21 décembre :

Le sous-brigadier de 2^e classe Courtois, Paul, chef du poste de Siéroumba, est nommé en la même qualité au poste de Oula.

Le sous-brigadier de 2^e classe Prêtre, Charles, chef du poste de Oula, est autorisé à rejoindre le Chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de santé.

En date du 23 décembre :

Le sieur Cisé Moussa, est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Diéboïdou, à compter du 4 décembre 1907.

En date du 24 décembre :

Une suspension de solde de huit jours et un changement disciplinaire (envoi à Catonko), sont infligés au laptot de 2^e classe Soriba Demba, du poste de Benty.

Le laptot de 2^e classe Souleyman Kandé, du poste de Catonko, est nommé en la même qualité au poste de Benty.

En date du 26 décembre :

Le préposé indigène de 1^{re} classe Richard Benjamin, chef du poste de Diéboïdou, est nommé en la même qualité, au poste de Siéroumba.

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe Mori Isidore, chef du poste de Guéasso, est nommé en la même qualité, au poste de Diéboïdou.

Le préposé de 3^e classe Royer, François, débarqué le 24 décembre courant du paquebot *Tibet*, est nommé chef du poste de Guéasso.

Une suspension de quatre jours de solde est infligée au préposé indigène de 2^e classe Wilkinson, Charles, de la brigade de Conakry.

Le sieur Camara Koé-Koé, est nommé garde-frontière de 2^e classe au poste de Oualto, à compter du 5 décembre 1907.

Police et Prison

En date du 20 décembre 1907 :

Le garde de police de 2^e classe Dibi Keita, est révoqué de son emploi et remplacé numériquement par le nommé Moussa Taraoré, pour compter du 1^{er} décembre 1907.

En date du 24 décembre :

Le nommé Mamadou Kondé, est mis en liberté, sous condition, à compter du 25 décembre 1907.

En date du 27 décembre :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde de 1^{re} classe Goulou, de la police générale.

PARTIE NON OFFICIELLE

Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry

(Audience du 3 juillet 1907).

Entre le Ministère Public,

D'une part ;

Et le sieur Joseph Moses ou Moussi, dit aussi Yousoufa Moussi, 25 ans, né à Bouchaléh (Syrie), fils de Moussi Boncanlé et de Nemmon, commerçant, célibataire, demeurant à Kindia, lettré en arabe, jamais condamné ;

Inculpé de tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, comparant à l'audience en personne,

D'autre part ;

Le Tribunal,

Où le Ministère public en ses réquisitions,

Les témoins en leurs dépositions orales, serment préalablement prêté ;

Le prévenu en ses explications et moyens de défense ;

Vu les pièces, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant contradictoirement et en matière correctionnelle.

Attendu, en fait, qu'il résulte des procès-verbaux de l'enquête, des dépositions des témoins entendus à l'audience, et même des aveux partiels du prévenu, que le neuf mai mil neuf cent sept, à Kindia (Guinée Française), le sieur Joseph Moses ou Moussi, dit aussi Yousoufa Moussi, a offert en vente au sieur Lalanne, représentant de commerce, agent à Kindia de la maison E. Guiraud, de Conakry, quinze sacs de caoutchouc.

Que Messieurs Lalanne et Guiraud ayant voulu se rendre compte de la qualité de ce caoutchouc, constatèrent qu'il

était mouillé par la fonte du sel dont il avait été saupoudré depuis peu de temps, et sans doute la veille ; que du reste ayant mis la main dans l'un des sacs, M. Guiraud la retira mouillée et pleine de sel ;

Que ce sel avait été évidemment placé dans le caoutchouc pour que l'humidité, provenant de sa dissolution, imprégnât la marchandise et en augmentât le poids ;

Qu'en effet, cette denrée se vend au poids, et que le caoutchouc offert en vente à M. Lalanne pesait, le neuf mai mil neuf cent sept, huit cent-treize kilos cinq cents grammes, tandis que, le vingt-six juin mil neuf cent sept, ramené à son poids normal, après fonte du sel dont il avait été saupoudré et évaporation de l'humidité, ce caoutchouc ne pesait plus que sept cent-soixante-sept kilos cinq cents grammes, soit une perte de poids, en un mois et demi, de quarante-six kilos ;

Que M. Lalanne s'adressa alors à l'Administrateur du cercle de Kindia, en le priant de faire constater par le commissaire de police le mouillage du caoutchouc, et la présence du sel dans cette marchandise ;

Qu'en attendant l'arrivée du commissaire de police, Joseph Moussi fit rapporter dans son magasin les quinze sacs dont s'agit ; que M. le Commissaire de police se présenta à la porte de ce magasin et demanda au prévenu de lui exhiber le caoutchouc offert en vente à M. Lalanne ;

Que le prévenu, avec l'aide du sergent de police générale, Abou Forécariah, fit transporter les quinze sacs sous la véranda du maga-in ; et qu'en présence de Joseph Moussi, du sergent Abou, de messieurs Lions et Lalanne, le Commissaire de police fit ouvrir les sacs l'un après l'autre, et constata que le caoutchouc contenu dans chacun d'eux était mouillé et saupoudré de sel ;

Attendu que le commissaire de police fit plomber, peser et transporter dans le local des objets saisis les quinze sacs de caoutchouc ;

Attendu que des déclarations des témoins et des pièces de l'enquête il résulte, d'autre part, qu'au moment où Joseph Moussi a acheté le caoutchouc dont s'agit celui-ci n'était ni mouillé ni salé ; que, par suite, le sel n'a pu être répandu sur le caoutchouc que par Joseph Moussi lui-même et peu de temps avant que cette marchandise fût offerte en vente à M. Lalanne ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que Joseph Moussi a tenté de tromper M. Lalanne sur la quantité de la marchandise qu'il lui offrait en vente ;

Attendu que ce fait constitue la tentative de délit prévue et punie par l'article 423 du code pénal et la loi du 27 mars 1851 ;

Attendu qu'il résulte de nombreux arrêts que le fait d'exposer dans un magasin des produits dont le volume a été frauduleusement augmenté constitue une tentative qui tombe sous l'application de la loi ;

Que dans l'espèce actuelle la tentative de délit est encore mieux caractérisée, puisque le produit dont le poids a été frauduleusement augmenté a été porté par le prévenu chez celui qui devait l'acheter ;

Attendu que la loi du 27 mars 1851 et l'article 423 du code pénal ont été abrogés par l'article 14 de la loi du 1^{er} août 1905, mais que cette loi n'a été promulguée en Afrique occidentale que par arrêté du 3 juin 1907, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du huit juin 1907 ;

Que conformément à l'article 4 du code pénal et à l'article 6 du décret du 23 juillet 1810, la loi pénale nouvelle

ne peut avoir d'effet rétroactif que si elle est moins sévère que celle en vigueur au moment de l'infraction ;

Attendu que les peines prévues par l'article 423 du code pénal, la loi du 27 mars 1851 et celles prévues par la loi du 1^{er} août 1905 ont le même caractère légal ;

Que, par suite, la loi nouvelle ne peut être appliquée en l'espèce, mais bien les textes anciens.

En ce qui concerne la procédure suivie en cette affaire par le commissaire de police de Kindia,

Attendu qu'à l'audience Joseph Moussi a contesté le droit pour le commissaire de police de saisir le caoutchouc et de pénétrer dans son domicile à cet effet ;

Attendu que M. le commissaire de police de Kindia agissait dans un cas réputé flagrant délit par l'article 41 du code d'instruction criminelle ;

Qu'il avait alors les pouvoirs conférés en matière de flagrant délit aux officiers de police judiciaire par le même code ;

Attendu, au surplus, que la loi du 27 mars 1851 prévoit la confiscation des objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit, et que les agents qui constatent ce délit doivent saisir les instruments à l'aide desquels la fraude a été commise et les marchandises sur la quantité desquelles on a cherché à tromper l'acheteur ;

Que cette mesure est, en effet, indispensable, d'abord pour faire la preuve du délit, ensuite pour assurer l'exécution du jugement à intervenir qui prononcera la confiscation ;

Attendu que pour procéder à la saisie du caoutchouc offert en vente M. le Commissaire de police aurait eu le droit de pénétrer dans le domicile et le magasin du délinquant ; que, du reste, il n'en a pas usé, puisqu'il ressort des débats, ainsi qu'il vient d'être dit précédemment, que le Commissaire de police est resté sous la vérandah extérieure du magasin de Joseph Moussi ;

Que, dans ces conditions, le Commissaire de police a procédé à bon droit et régulièrement à la saisie du caoutchouc qui constituait le corps de la tentative de délit ;

Attendu, d'autre part, en droit, qu'il ne saurait être ici question d'appliquer la législation locale, constituée par les arrêtés du Gouverneur général et du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, sur la circulation d'exportation et la vente du caoutchouc ;

Qu'en effet, il ressort des travaux préparatoires de ces arrêtés et de leur texte même que le législateur local s'est préoccupé de réprimer des fraudes, en quelque sorte agricoles, commises par les producteurs dans la préparation du caoutchouc, circulant ou offert en vente dans l'intérieur de l'Afrique occidentale française, ou exporté de cette colonie ;

Qu'au contraire, dans l'espèce actuelle il s'agit de réprimer une tentative de tromperie commise par un intermédiaire entre producteurs et commerçants, qui a essayé d'augmenter le poids, par addition d'une matière étrangère, d'un caoutchouc préparé par les producteurs, d'une manière dont il n'y a pas à tenir compte ;

Qu'il y a donc eu, de la part de Joseph Moussi, une tentative des fraudes commerciales prévues et punies par les articles 423 et 3 du code pénal, et 1, 3, 5 et 6 de la loi du 27 mars 1851, ainsi conçus :

Art. 423. — « Quiconque aura trompé l'acheteur sur le « titre des marchandises d'or ou d'argent, sur la qualité « d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de

« toutes marchandises ; quiconque, par usage de faux poids « ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des « choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant « trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui « ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages- « intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

« Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent « encore au vendeur, seront confisqués ; les faux poids et « les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus « seront brisés.

« Le Tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement « dans tous les lieux qu'il désignera et son insertion inté- « gralement ou par extrait dans tous les journaux qu'il « désignera, le tout aux frais du condamné. »

« Art. 3. — Les tentatives de délits ne sont considérées « comme délits que dans le cas déterminé par une dispo- « sition spéciale de la loi. »

Loi du 27 mars 1851 :

Art. 1^{er}. — « Seront punis des peines portées par l'ar- « ticle 423 du code pénal, § 3 : Ceux qui auront trompé ou « tenté de tromper sur la quantité des choses livrées les « personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par « l'usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instru- « ments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par « des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération « du pesage ou mesurage, ou à augmenter faussement le « poids ou le volume de la marchandise, même avant cette « opération ; soit enfin par des indications frauduleuses « tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur « et exact. »

Art. 5. — « Les objets dont la vente, usage ou posses- « sion constituent le délit, seront confisqués, conformément « à l'article 423 et aux articles 477 et 481 du code pénal. « S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le « Tribunal pourra les mettre à la disposition de l'admi- « nistration pour être attribués aux établissements de « bienfaisance, s'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, « les objets seront détruits ou répandus aux frais du « condamné. »

« Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné. »

Art. 6. — « Le Tribunal pourra ordonner l'affichage du « jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion « intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il « désignera, le tout aux frais du condamné. »

Mais, attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui permettent de faire bénéficier le prévenu des dispositions bienveillantes de l'article 463, § 8 du code pénal, ainsi conçu :

« Art. 463. — Les peines prononcées par la loi contre « celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur « de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, « seront modifiées ainsi qu'il suit :

§ 8. — « Dans tous les cas où la peine de l'emprisonne- « ment et celle de l'amende seront prononcées par le code « pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les « tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de « récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous « de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs ; « ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre « de ces peines et même substituer l'amende à l'emprison- « nement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous « des peines de simple police. »

Par ces motifs,

Faisant application au prévenu des textes ci-dessus transcrits et lus à l'audience,

Condamne le sieur Joseph Moses ou Moussi, dit Yousoufa Moussi, à cinquante francs d'amende ;

Ordonne la confiscation de la marchandise saisie et sa destruction au lieu où elle se trouve actuellement ;

Dit que le présent jugement sera affiché à Conakry, Boké et Kindia ;

Ordonne l'insertion intégrale du jugement au *Journal Officiel* de la Guinée française ;

Le condamne, en outre, à tous les frais et dépens taxés et liquidés à la somme de quatre cent-vingt-quatre francs soixante-cinq centimes, en ce non compris le coût de l'affichage, de l'insertion et de l'expédition du présent jugement.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Ainsi jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de première instance de Conakry, en son audience du trois juillet mil neuf cent sept, à laquelle siégeait M. Lhuerre, président ; en présence de M. Meneault, procureur de la République, assisté de M. Berteloot, commis-greffier.

Et ont signé le président et le commis-greffier.

Signé : G. LHUERRE et BERTHELOOT.

Enregistré à Conakry le huit juillet mil neuf cent-sept, numéro 1661, folio 280.

Gratis.

Signé : SANSON, receveur.

Le greffier du Tribunal,

L. CANDELLÉ.

Le présent jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française du 25 octobre 1907, sauf la modification suivante, en ce qui concerne la disposition relative à la destruction des marchandises saisies :

« Dit toutefois que les marchandises dont le Tribunal a ordonné la confiscation ne seront pas détruites ».

Le Procureur de la République,

ROUVIN.

COMPAGNIE MINIÈRE de GUINÉE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs.

Transfert du siège social

Aux termes d'une délibération, constatée par un procès-verbal en date du huit octobre mil neuf cent sept, dont un extrait a été déposé au rang des minutes de M^e MOYNE, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui le vingt-deux novembre mil neuf cent sept, le Conseil d'administration de la **Compagnie minière de Guinée**, société anonyme au capital de un million de francs, a décidé de transférer, à compter du premier décembre mil neuf cent sept, à Paris, *boulevard Haussmann, n° 50*, où il se trouve actuellement, le siège de ladite Société qui était précédemment en la même ville, *rue de Berlin, n° 16*.

Pour extrait,

MOYNE.

Expéditions entières de l'acte de dépôt du vingt-deux novembre mil neuf cent sept, et de l'extrait de la délibération y annexé, ont été déposées à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine, et de la Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le vingt-huit novembre mil neuf cent sept, et au greffe du Tribunal civil de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Commerce et de Justice de paix, le vingt-six décembre mil neuf cent sept.

Pour mention,

MOYNE.

COMPAGNIE DES MINES DE SIGUIRI

Société anonyme au capital de 750.000 francs.

Transfert du siège social

Aux termes d'une délibération, constatée par un procès-verbal, en date du 21 novembre mil neuf cent sept, dont un extrait a été déposé au rang des minutes de M^e MOYNE, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui le vingt-deux novembre mil neuf cent sept, le Conseil d'administration de la **Compagnie des Mines de Sigui**ri, société anonyme au capital de sept cent cinquante mille francs, a décidé de transférer, à compter du premier décembre mil neuf cent sept, à Paris, *boulevard Haussmann, n° 50*, où il se trouve actuellement, le siège de ladite société qui était précédemment en la même ville, *rue Godot-de-Mauroy, n° 21*.

Pour extrait,

MOYNE.

Expéditions entières de l'acte de dépôt du vingt-deux novembre mil neuf cent sept, et de l'extrait de la délibération y annexé, ont été déposés à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine, et de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le 28 novembre mil neuf cent sept, et au greffe du Tribunal civil de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de commerce et de Justice de paix, le vingt-six décembre mil neuf cent sept.

Pour mention,

MOYNE.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e E. CANDELLÉ, notaire à Conakry.

VENTE AMIABLE

après décès, le Lundi 6 janvier 1908,

DE DIVERS IMMEUBLES

situés à Kindia et Souguéta, consistant en maisons, magasins et dépendances, dépendant de la succession de Georges Kamou.

Cette vente aura lieu aux enchères publiques.

Conakry, le 24 décembre 1907.

D. CANDELLÉ.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ

NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte reçu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, le 5 décembre 1907, portant cette mention : Enregistré à Conakry le 10 décembre 1907, folio 431, n^o 1,502, reçu vingt francs, signé Sanson.

MM. **Lucien BARRIÈRE** et **Gaston ROULLIN**, négociants tous deux, demeurant à Conakry, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat, la vente, l'échange dans la Guinée française des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toute sorte, et toutes opérations commerciales quelconques qu'il conviendrait aux deux associés.

Cette société a été contractée pour dix années à compter du 1^{er} janvier 1908, avec faculté pour chacun des associés de provoquer sa dissolution en prévenant son co-associé six mois d'avance.

La raison sociale sera **BARRIÈRE et ROULLIN**. Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous les billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la société est à Conakry, maison Cargue, rue du Commerce.

Le capital social a été fixé à deux mille francs en numéraire par égales portions entre les deux associés.

Une copie du dit acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Conakry, le 14 décembre 1907.

Pour extrait et mention,
D. CANDELLÉ.

AVIS

Les Correspondants et Clients de la Compagnie française de commerce africain (Cofca), sont informés que M. Léonce ROUCHARD ne fait plus partie de son personnel.

AVIS

TAXE DE PÉAGE A SAINT-NAZAIRE

Le public est informé qu'une loi du 5 août 1907, promulguée au *Journal officiel* de la République française du 7 du même mois, a autorisé au profit de la Chambre de Commerce de Saint-Nazaire la perception d'une taxe sur tous les passagers en provenance ou à destination des pays d'outre-mer et s'embarquant dans ce port.

Cette taxe est fixée comme suit :

Pour chaque passager de 1 ^{re} classe	9 francs
— — — 2 ^e —	6 —
— — — 3 ^e —	3 —
— — — émigrant —	1 —

Elle sera perçue directement par la Compagnie générale Transatlantique sur les passagers qui seront munis d'une réquisition à leur frais et elle sera facturée par elle pour chaque passager voyageant aux frais de l'Etat.

AVIS

Un certain nombre de personnes habitant l'intérieur de la colonie, ont pris l'habitude d'adresser au Trésorier-Payeur des mandats coloniaux qui leur étaient délivrés dans les agences spéciales et qui étaient destinés à être convertis par les soins du Trésor en mandats métropolitains.

Le service du trésor ne s'est pas refusé à ces échanges de valeur tant qu'il a été chargé de l'émission et du paiement des deux catégories de mandats en question ; mais les mandats coloniaux ayant été récemment rattachés au service des Postes et télégraphes, il n'est plus possible désormais au Trésorier-payeur de délivrer des mandats métropolitains, en remplacement de mandats coloniaux, en raison du maniement de fonds qui devrait avoir lieu entre la Poste et le Trésor.

Le Trésorier-Payeur,
DAVID.

HORAIRE des trains de Kindia à Souguéta en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1907.

GARES	ANCIEN HORAIRE	HORAIRE
Kindia.....	départ 1 heure 5.	1 heure 30.
Fofota.....	arrivée 2 heure 14.	2 heure 38.
	départ 2 heure 22.	2 heure 46.
Kolenté.....	arrivée 3 heure 12.	3 heure 26.
	départ 3 heure 20.	3 heure 32.
Souguéta.....	arrivée 4 heure 7.	4 heure 19.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 24 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1905.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n ^o 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL
DE
l'Afrique occidentale Française
pour 1904

Prix..... 5 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TOME I. — **Bulletin Officiel** années 1889-1896.
TOME II. — **Bulletin Officiel** années 1897-1900.
1 volume des **Tables** 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

Imprimerie du Gouvernement.

CARTES DE VISITE

Cartes blanches (petit, moyen et grand format), le cent.....	4 fr. 00
Enveloppes blanches, le cent.....	1 —
Cartes deuil, le cent.....	5 —
Enveloppes deuil, le cent.....	1 25

Expédition par la poste : 0 fr. 50 en plus.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE
1901, 1902, 1903 et 1904

Prix..... 3 francs l'un.

HOTEL ET CAFÉ DU NIGER

Maison fondée en 1900

M. O. ARCEVS, propriétaire, a l'avantage de porter à la connaissance du Public qu'à dater du 1^{er} OCTOBRE 1907, les prix de pension seront établis de la façon suivante :

Déjeuner { **Hors-d'œuvre, 3 plats, desserts et café** } 120 francs
Dîner... { **Potage, 3 plats, desserts et café** } par mois.

Avec petit déjeuner : 135 francs.

VIN ROUGE OU BLANC AU CHOIX DES CLIENTS.

(Les vins sont garantis venant directement du propriétaire).

Repas à domicile sans fourniture de pain ni vin, 75 fr. par 3 plats le matin ; Potage et 3 plats le soir... par mois

CHAMBRES et PENSION pour PASSAGERS
depuis **8 francs** par jour.

DINERS SUR COMMANDE. — SALLES RÉSERVÉES

CHAMPAGNE, CIDRE, BIÈRE, LIMONADE GLACÉS A TOUTE HEURE

Consommations de premières marques.

SPÉCIALITÉ DE PRODUITS NOUVEAUX

J.-M.-A. BIÉ

AGENT COMMERCIAL

CONAKRY (Guinée Française)

POISSON SEC & FUMÉ

des Pêcheries maritimes lyonnaises

Sel aggloméré en barres de 1 kg. 5. — 2 kg. Produits français

VINS ROUGES & BLANCS SECS NATURELS

Vieilles Eaux-de-Vie en Caisses de douze bouteilles

Vente en gros seulement.

9-1

A L'OURS



Santé

Vigueur

aux habitants des Colonies par l'usage du

LAIT STÉRILISÉ

des

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons.

11-17

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.

